



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
25 novembre 2016
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Soixante-septième session

3-21 juillet 2017

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports soumis par les États parties

**en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

Liste de points et de questions concernant le deuxième rapport périodique du Monténégro

Mécanismes constitutionnels et institutionnels

1. En réponse aux précédentes observations finales du Comité, veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre la disposition visant à prévenir la discrimination, directe ou indirecte, fondée notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de genre de la loi de 2010 sur l'interdiction de la discrimination [CEDAW/C/MNE/CO/1, par. 4, al. b)]. Veuillez également fournir des informations sur les procédures judiciaires dans lesquelles les dispositions de la Convention ont été directement invoquées ou appliquées.

Accès à la justice et mécanismes de recours judiciaire

2. Il est indiqué dans le deuxième rapport périodique de l'État partie (CEDAW/C/MNE/2) que la loi portant amendement à la loi relative au Protecteur des droits de l'homme et des libertés du Monténégro autorise le Protecteur à utiliser les fonds qui lui sont alloués dans le cadre de la loi de finances (par. 31)¹. Il est également indiqué que les questions de discrimination sexiste, directe ou indirecte, relèvent du Protecteur des droits de l'homme et des libertés (par. 28). Veuillez fournir des détails sur le budget alloué au Protecteur et les activités mises en œuvre par l'institution susmentionnée. L'État partie indique aussi dans le rapport précité que les dispositions de la Convention sont présentées prioritairement dans les formations et présentations du Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités (par. 24). Toutefois, il n'est pas fait mention dans le rapport des efforts

Note : Le présent document est distribué en anglais, français et espagnol uniquement.

¹ Sauf indication contraire, les numéros de paragraphe renvoient au deuxième rapport périodique de l'État partie.



déployés pour traduire la Convention et son Protocole facultatif dans le droit monténégrin. Veuillez fournir des informations sur la diffusion de la Convention et la possibilité de porter directement plainte auprès d'un tribunal en cas de discrimination par une autorité de l'État, une personne ou une entité privée.

Mécanisme national de promotion de la femme

3. En réponse aux précédentes observations finales du Comité (CEDAW/C/MNE/CO/1, par. 15), l'État partie rend compte d'une initiative visant à créer un Conseil national chargé de suivre l'application des politiques d'égalité des sexes. Veuillez fournir des informations sur la place qu'occupe le Conseil national susmentionné au sein de la structure gouvernementale, sur son mandat, sur la répartition des responsabilités entre le Conseil et le Département pour l'égalité des sexes, sur les mécanismes de coordination entre ces derniers et avec les structures locales œuvrant pour l'égalité entre les sexes, tels que les conseils municipaux et les Bureaux pour l'égalité des sexes, ainsi que sur les ressources humaines et financières affectées à ces deux structures nationales. Veuillez fournir des informations actualisées sur la collecte de données statistiques ventilées par sexe, compte tenu du fait que le Comité a souligné dans ses précédentes observations finales (ibid., par. 2) que ces données faisaient défaut.

Mesures temporaires spéciales

4. Le rapport indique que la législation et les documents stratégiques monténégrins garantissent l'égalité des sexes par des mesures d'ordre général et des mesures spéciales (par. 252). Outre les mesures indiquées aux paragraphes 134 à 136 et 264 du rapport, veuillez fournir des informations sur les mesures temporaires spéciales prises pour promouvoir l'égalité réelle entre les sexes dans les domaines où les femmes sont sous-représentées ou défavorisées, ainsi que sur l'impact des mesures susmentionnées sur la situation des femmes dans tous les domaines couverts par la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale du Comité n° 25 (2004) sur les mesures temporaires spéciales.

Stéréotypes

5. Dans ses observations finales précédentes (CEDAW/C/MNE/CO/1, par. 16), Le Comité s'est déclaré préoccupé par la persistance des stéréotypes sexistes dans les médias, dans la vie politique et dans la société en général. Veuillez fournir des informations sur l'impact des mesures prises pour lutter contre les stéréotypes sexistes discriminant les femmes, notamment dans l'éducation et les médias, comme indiqué dans les paragraphes 51 à 65 du rapport. En outre, veuillez donner des exemples de médias jouant un rôle actif dans la mise en œuvre des politiques tenant compte des disparités entre les sexes, telles que définies dans le Plan d'action national pour l'égalité des sexes et mentionnées dans le rapport (par. 66).

Violence à l'égard des femmes

6. D'après le rapport (par. 67), depuis l'adoption de la loi relative à la protection contre les violences familiales, on a constaté une augmentation du nombre d'affaires de violence traitées et classées. Une enquête du Programme des Nations Unies pour le développement sur la perception du pouvoir judiciaire concernant la violence à

l'égard des femmes et les violences au sein de la famille indique pourtant que les sévices sexuels dans la sphère familiale restent rarement signalés en raison de la stigmatisation des victimes et d'une tolérance élevée envers les violences au sein de la famille. À cet égard, veuillez fournir des informations sur les mesures qui ont été prises pour encourager les femmes à signaler les cas de sévices sexuels et d'autres formes de violences commises dans la sphère familiale, ainsi que pour mettre fin à la stigmatisation dont les femmes victimes de sévices sexuels font l'objet.

7. Veuillez indiquer si, comme le recommande le Comité dans ses précédentes observations finales (CEDAW/C/MNE/CO/1, par. 19)], il est obligatoire pour les agents de police et les travailleurs sociaux et sanitaires de suivre la formation assurée aux fins de la mise en œuvre du cadre législatif sur la prévention et la répression de la violence à l'égard des femmes. Veuillez également indiquer si, outre l'obligation faite au système judiciaire de renforcer ses capacités à cet égard, la formation a entraîné une augmentation du nombre d'enquêtes, de poursuites, y compris *ex officio*, et de condamnations des auteurs de violence domestique et sexuelle, notamment de viol conjugal.

8. Veuillez fournir des données sur le nombre d'ordonnances de protection délivrées concernant la violence familiale depuis l'établissement des règles pour un contenu et une forme plus précis des formulaires d'ordonnance de protection ou d'interdiction concernant le retour du présumé coupable de violences dans l'appartement ou tout autre logement concerné (par. 70) et des règles concernant la mise en œuvre de mesures de protection relatives, notamment, à l'exclusion de l'auteur des violences du domicile en question, ou encore l'application de l'ordonnance de protection et de l'interdiction de tout harcèlement des victimes (par. 71). Veuillez également fournir des données de suivi sur les ordonnances de protection susmentionnées : pourcentage d'ordonnances qui ont été violées, pourcentage d'ordonnances qui ont donné lieu à des poursuites et résultats de ces poursuites.

9. Veuillez fournir des informations actualisées sur la création d'une « base de données unique » des victimes de violences familiales dans le cadre du projet intitulé « Carte sociale – système d'information relatif à la protection sociale » (par. 80), ainsi que sur les éventuels plans visant à élargir la base de données susmentionnée pour y inclure les cas de violence à l'égard des femmes dans la société en général et les cas signalés par d'autres sources. Veuillez également fournir des informations sur les moyens déployés pour recueillir ces données ainsi que sur la formation correspondante dispensée aux agents chargés de la collecte de données.

10. Le Parlement monténégrin a adopté en juin 2015 la loi relative à l'indemnisation des victimes d'actes criminels (par. 105), qui prévoit une indemnisation financière pour protéger et aider les victimes d'actes de violence criminels. Veuillez commenter la possibilité d'appliquer cette loi dans l'immédiat, indépendamment de la date d'adhésion du Monténégro à l'Union européenne.

Traite des femmes et des filles

11. Veuillez indiquer si l'application de la législation sur la lutte contre la traite a réellement permis de réduire la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle. Par ailleurs, il n'est fait aucune mention dans le rapport du nombre de permis de séjour temporaires accordés à des victimes de la traite,

y compris lorsque celles-ci refusent de coopérer avec les autorités chargées des poursuites ou sont dans l'incapacité de le faire. Veuillez fournir des données pertinentes, conformément aux précédentes observations finales du Comité [CEDAW/C/MNE/CO/1, par. 21, al. e)], et des informations sur le sort des victimes n'ayant pas obtenu de permis de séjour temporaire.

12. Selon les informations dont dispose le Comité, l'octroi de licences aux prestataires de services du secteur privé et organisations non gouvernementales (ONG) est prévu dans le cadre de l'arrêté sur les normes minimales applicables aux foyers d'hébergement et centres d'accueil d'urgence. Veuillez fournir des informations plus détaillées, conformément aux précédentes observations finales du Comité (CEDAW/C/MNE/CO/1, par. 21), sur le financement alloué aux ONG pour leurs activités de lutte contre la traite ainsi qu'aux foyers d'hébergement et à l'assistance proposés aux victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Participation à la vie politique et publique

13. Il est indiqué dans le rapport que des amendements à la loi sur l'élection de conseillers et de députés ont été adoptés en mars 2014 pour réglementer le remplacement des conseillers et députés en fin de mandat par des candidats du sexe le moins représenté ainsi que l'inscription des hommes et des femmes sur les listes de candidats aux élections (par. 134). Veuillez rendre compte des mesures prises pour assurer la mise en œuvre de la réglementation visant à améliorer la représentation des femmes, telles que le rejet des listes électorales hors critères, conformément aux précédentes observations finales du Comité (CEDAW/C/MNE/CO/1, par. 23). Veuillez commenter également les initiatives prises pour créer un environnement propice à la participation politique des femmes, y compris les femmes roms, ashkalis et tziganes, par exemple en allouant des fonds suffisants pour financer les campagnes des candidates, en formant les jeunes dirigeantes et en renforçant les ailes féminines des partis politiques, conformément aux précédentes observations finales du Comité (ibid., par. 23).

Éducation

14. Veuillez décrire les efforts faits par l'État partie pour promouvoir la diversification des choix en matière d'orientation scolaire et professionnelle des femmes et des hommes et pour s'attaquer à la sous-représentation des femmes parmi les enseignants à temps plein. En outre, d'après l'enquête en grappes à indicateurs multiples menée en 2013 au Monténégro, seulement 40 % des femmes roms et tziganes du pays sont capables de lire un énoncé simple et bref sur la vie quotidienne, contre 62,9 % des hommes roms et tziganes, 99,2 % de l'ensemble de la population féminine et 90 % de l'ensemble de la population masculine au Monténégro. Les informations dont dispose le Comité montrent que des progrès ont été accomplis dans la scolarisation des enfants, mais que l'écart mis en évidence est lié au fort taux d'échec scolaire des enfants roms et tziganes. Veuillez rendre compte des mesures spécifiques prises pour garantir l'admission et la présence des enfants roms, ashkalis et tziganes dans les établissements primaires et secondaires.

Emploi

15. Il est indiqué dans le rapport que la loi relative au travail contient des dispositions sur le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale (par. 168).

Toutefois, selon le Bureau des statistiques du Monténégro et sa publication intitulée *Femmes et hommes au Monténégro* (2014), en moyenne, les hommes perçoivent une rémunération de 16 % supérieure à celle des femmes. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir le respect du principe de l'égalité de rémunération dans les secteurs public et privé, ainsi que des éléments détaillés sur les mesures prises pour aider et protéger les femmes employées dans le secteur informel.

16. L'État partie a expliqué la définition des notions de harcèlement, de harcèlement sexuel et de discrimination raciale dans la loi relative à l'interdiction de la discrimination (par. 241 et 248) ainsi fait état de l'adoption d'une loi spéciale sur l'interdiction du harcèlement au travail (par. 40). Veuillez fournir des données ventilées par sexe sur les affaires judiciaires et les plaintes administratives liées à la discrimination fondée sur le sexe et au harcèlement sexuel dans le cadre du travail, conformément aux précédentes observations finales du Comité [CEDAW/C/MNE/CO/1, par. 29, al. c)].

17. L'État partie a rendu compte d'activités de sensibilisation relatives à l'autonomisation économique et politique des femmes (par. 17), ainsi que de politiques visant activement à développer l'emploi par l'intermédiaire de plans, programmes et mesures (par. 179). Veuillez fournir des informations précises, conformément aux précédentes observations finales du Comité [CEDAW/C/MNE/CO/1, par. 29, al. d)], sur les mesures ciblant spécifiquement l'emploi des femmes, assorties de délais et d'indicateurs, visant à parvenir à une égalité réelle des hommes et des femmes sur le marché du travail, à éliminer la ségrégation dans le domaine de l'emploi et à combler l'écart de rémunération entre les sexes. Veuillez également rendre compte des mesures prévues et mises en œuvre dans le cadre de la Stratégie de développement de l'entrepreneuriat féminin au Monténégro. Veuillez également fournir des informations sur les résultats de l'étude réalisée sur l'entrepreneuriat féminin au Monténégro (par. 154) et les engagements financiers liés à la mise en œuvre du Plan d'action national pour l'égalité des sexes (par. 153) et à la Stratégie de développement de l'entrepreneuriat féminin (par. 155).

18. Le rapport fait mention de la réglementation du congé parental dans le cadre de la loi relative au travail et, notamment, la possibilité de partager ce congé entre les parents (par. 171). Veuillez fournir des données sur les bénéficiaires du congé parental et sur le congé parental partagé, ainsi que sur l'aménagement des modalités de travail promu par le Syndicat des employeurs monténégrins (par. 176). Veuillez également indiquer les mesures spécifiques prises pour garantir le partage des responsabilités familiales et décrire les mesures instaurées par les employeurs pour encourager les employés hommes à recourir pleinement à l'aménagement des modalités de travail et au congé de paternité.

Santé

19. Il est indiqué dans le rapport que, sur la base de la loi sur la protection de la santé, toutes les femmes, y compris les femmes handicapées, roms, ashkalis et tziganes, ainsi que les femmes réfugiées et déplacées, ont un accès libre et ciblé aux services de santé (par. 188). Pourtant, selon une enquête menée en 2014 par l'Organisation mondiale de la Santé, les frais à la charge des ménages constituent une proportion importante du coût total des services de santé. Veuillez donner des informations sur les mesures envisagées pour faire appliquer la disposition visant à

donner aux femmes un accès gratuit aux services de santé, ainsi que sur les principaux problèmes de santé féminine au Monténégro.

Femmes en milieux ruraux

20. Il est fait référence, dans le rapport, à un programme visant spécifiquement à améliorer l'employabilité des femmes dans les zones rurales (par. 264), ainsi qu'à des campagnes sur la contribution active des femmes des milieux ruraux à l'économie (par. 25). Veuillez fournir des informations supplémentaires sur les mesures prises pour améliorer la situation des femmes en milieu rural dans tous les domaines visés par la Convention, conformément à l'article 14 de la Convention et à la recommandation générale n° 34 (2016) du Comité sur les droits des femmes des milieux ruraux.

Groupes de femmes défavorisées

21. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour produire des données statistiques précises concernant l'accès à l'emploi, tous secteurs confondus, des femmes roms, ashkalis et tziganes, conformément aux précédentes observations finales du Comité (CEDAW/C/MNE/CO/1, par. 35), ainsi que des femmes en milieu rural et des femmes âgées. Veuillez également fournir des explications sur les mesures mises en œuvre dans le cadre de la Stratégie pour l'amélioration de la situation des communautés rom, ashkali et tzigane au Monténégro pour la période 2008-2012, y compris sur les mesures prises pour prévenir les mariages d'enfants. Veuillez indiquer également si un nouveau cadre stratégique est en cours d'élaboration et de mise en œuvre aux fins énoncées ci-dessus.

22. Dans son rapport, l'État partie se réfère à une directive spécifique garantissant la protection de la santé des réfugiées roms, ashkalis et tziganes (par. 191). Les informations dont dispose le Comité indiquent cependant que les femmes réfugiées accèdent difficilement aux prestataires et aux services de santé procréative, et qu'elles ont des difficultés à assumer les dépenses connexes. En outre, l'enquête en grappes à indicateurs multiples menée au Monténégro fournit des données inquiétantes concernant l'utilisation des méthodes contraceptives et la sensibilisation au VIH/sida parmi les femmes roms et tziganes : en 2013, seuls 4,1 % des femmes roms et tziganes de 15 à 49 ans alors mariées ou en couple utilisaient (quand ce n'était pas leur partenaire) une méthode contraceptive, contre 23,3 % de la population en général. De plus, 46,2 % de femmes roms et tziganes avaient entendu parler du VIH/sida, contre 72,9 % des hommes roms et tziganes, d'une part, et 97,4 % des femmes et 98,1 % des hommes de l'ensemble de la population. Veuillez fournir des informations actualisées sur l'accès des femmes roms, ashkalis, tziganes et réfugiées aux services de santé procréative ainsi que des éléments sur les questions de santé pertinentes. Veuillez également fournir des informations sur les activités menées pour assurer le suivi de la situation sanitaire de la population rom, ashkali et tzigane (par. 194).

Situations matrimoniales et familiales

23. L'État partie indique que la nouvelle loi relative à la protection sociale et à la protection de l'enfance prévoit un soutien matériel et une aide à l'emploi à l'intention des parents célibataires (par. 200). Veuillez indiquer le nombre de femmes bénéficiant de la disposition susmentionnée ainsi que les mesures prises par

l'État partie pour accroître le niveau des prestations familiales dispensées aux mères célibataires afin de leur garantir ainsi qu'à leurs enfants un niveau de vie suffisant, conformément aux précédentes observations finales du Comité [CEDAW/C/MNE/CO/1, par. 33, al. a)]. Veuillez indiquer les mesures prises par l'État partie afin d'assurer l'accès de tous les parents célibataires, quel que soit le nombre de leurs enfants, aux mesures d'aide susmentionnées pour leur garantir, ainsi qu'à leurs enfants, un niveau de vie adéquat. Veuillez également indiquer les mesures adoptées et les programmes mis en œuvre pour que les femmes célibataires puissent être autonomes sur le plan économique, conformément aux précédentes observations finales du Comité [ibid., par. 33, al. b)]. Enfin, veuillez fournir des informations à jour sur les amendements apportés à la loi relative à la famille conformément aux précédentes observations finales du Comité (ibid., par. 37), et préciser si la loi reconnaît les biens incorporels, notamment les prestations de retraite et d'assurance ou les avantages liés à la carrière, comme des biens matrimoniaux communs à partager.
